

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018/ 652
Date du prononcé
07 mars 2018
Numéro du rôle
2015/AB/316

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001066179-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

CFEB SISLEY SAS, dont le siège social est établi en FRANCE, 75008 PARIS, avenue de Friedland 3,
partie appelante,
représentée par Maître DELHAYE L. loco Maître QUERINJEAN Olivier, avocat à 1170 BRUXELLES, à l'audience du 24 janvier 2018 et par Maître GATUNANGE loco Maître QUERINJEAN à l'audience du 31 janvier 2018,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES, à l'audience du 24 janvier 2018 et par Maître DETAILLE loco Maître THIRY à l'audience du 31 janvier 2018,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 30 décembre 2014,

Vu la requête d'appel du 1^{er} avril 2015,

PAGE 01-00001066179-0002-0010-01-01-4



Vu l'ordonnance du 7 mai 2015, actant les délais de procédure,
Vu les conclusions déposées et, en particulier, les dernières conclusions déposées pour la société, le 8 juin 2016 et pour l'ONSS, le 7 septembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 novembre 2016,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 14 décembre 2016,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'ONSS le 3 avril 2017 et pour la société, le 24 août 2017,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONSS le 26 décembre 2017,

Entendu les conseils des parties aux audiences du 24 janvier 2018 et du 31 janvier 2018, les débats ayant été entièrement repris sur les points non précédemment tranchés,

Vu la mise en continuation pour dépôt du dossier au greffe,

Attendu que les débats ont été clos et l'affaire a été prise en délibéré, le 7 février 2018.

* *
*

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société est une société française qui crée, fabrique et distribue des produits de soins, de maquillage et des parfums.

La société ne dispose pas de son propre réseau de points de vente en Belgique mais agréée des points de vente indépendants, essentiellement des parfumeries, qui sont chargés de vendre ses produits.

La société a mis en place un système de gratifications qu'elle verse aux employés de ces parfumeries (notamment de PLANET PARFUM), en fonction de l'importance des ventes des produits de la marque SISLEY qu'ils réalisent.

La société verse donc des gratifications (des gueltes) à des travailleurs qui ne sont pas à son service.

2. L'ONSS a été amené à considérer que ces gratifications sont des rémunérations passibles de cotisations de sécurité sociale.



Par courrier recommandé du 7 janvier 2013, il a écrit à la société qu'il entendait procéder à une régularisation d'office en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette décision était motivée comme suit :

« Les éléments recueillis au cours de l'enquête, notamment les auditions de responsables et vendeurs des parfumeries 'PLANET PARFUM', ont permis de déterminer que ces commissions étaient versées, via des représentants de la marque SISLEY, à des travailleurs salariés en Belgique en fonction du quota de vente de produits de la marque SISLEY.

Il s'avère que ces commissions font partie de la rémunération des intéressés au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dès lors qu'il s'agit de salaires en espèces auxquels les travailleurs concernés ont droit à charge de leur employeur, en raison de leur engagement. La vente d'un produit de la marque SISLEY ne peut en effet être considérée comme une activité distincte de la vente des autres produits du magasin en ce qui concerne le vendeur : elles se produisent toutes les deux dans le cadre du contrat de travail conclu avec un employeur de l'enseigne 'PLANET PARFUM'.

La notion de rémunération doit, en effet, s'apprécier au sens large. Il s'agit non seulement du salaire perçu par le travailleur en tant que contrepartie du travail presté, mais également d'autres sommes qui sont dues en raison de l'engagement du travailleur et qui sont à charge de l'employeur sans qu'elles soient nécessairement versées par lui.

Nous estimons que votre société, à l'origine du versement desdites commissions, a agi en tant que tiers-payant au sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 qui précise que lorsqu'une fraction de la rémunération est payée au travailleur à l'intervention d'un tiers, celui-ci est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération qui incombent à cet employeur en application du présent arrêté. (...).

Pour le calcul des cotisations, cette rémunération est limitée aux dispositions du chapitre II sans qu'il soit tenu compte de la rémunération allouée directement par l'employeur.

Le tiers est déchargé des obligations qui découlent des dispositions qui précèdent à condition de fournir à l'employeur tous les renseignements requis pour lui permettre de déclarer dans le délai réglementaire, la rémunération visée et de lui transmettre le montant des retenues dès qu'elles ont été effectuées sur cette rémunération. »



3. L'ONSS a fixé, dans un premier temps, le montant total des cotisations à 538.114,08 Euros (pour les trimestres 2007/4, 2008/1 et 2009/1).

Une deuxième décision de régularisation a été notifiée le 27 juin 2013. Elle concerne une régularisation pour 2010/4, à concurrence de 169.441,19 Euros.

4. Les cotisations litigieuses ont été payées, à titre provisionnel; la société a agi en récupération de ces cotisations par citations signifiées respectivement le 18 juin 2013 et le 16 septembre 2013.

Par jugement du 30 décembre 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande de la société non fondée.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 1^{er} avril 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

5. La société demande la réformation du jugement et, en conséquence, la condamnation de l'ONSS à lui rembourser, la somme de :

- **538.114,08 Euros** à titre de régularisation d'office de cotisations de sécurité sociale (trimestres 4/2007, 1/2008, 1/2009), à majorer des intérêts légaux et judiciaires;
- **169.441,19 Euros** à titre de régularisation d'office de cotisations de sécurité sociale (trimestre 4/2010), à majorer des intérêts légaux et judiciaires;
- **46.859,89 Euros** à titre de majorations et intérêts relatifs au 4^{ème} trimestre 2010 arrêtés au 8 août 2013, à majorer des intérêts légaux et judiciaires;
- **197,68 Euros** à titre de majorations et intérêts relatifs au 4^{ème} trimestre 2010 arrêtés au 21 novembre 2013, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

III. DISCUSSION

A. **Objet de la discussion et principes utiles à la solution du litige**

6. L'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 est libellé comme suit :



« Lorsqu'une fraction de la rémunération est payée au travailleur à l'intervention d'un tiers, celui-ci est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération qui incombent à cet employeur en application du présent arrêté. (...).

Pour le calcul des cotisations, cette rémunération est limitée conformément aux dispositions du Chapitre II sans qu'il soit tenu compte de la rémunération allouée directement par l'employeur.

Le tiers est déchargé des obligations qui découlent des dispositions qui précèdent à condition de fournir à l'employeur tous les renseignements requis pour lui permettre de déclarer dans le délai réglementaire, la rémunération visée et de lui transmettre le montant des retenues dès qu'elles ont été effectuées sur cette rémunération.

Lorsque le tiers ne fait pas usage de cette possibilité de décharge, il communique à l'employeur, immédiatement après paiement, le montant brut de la fraction des rémunérations qui ont été payées à son intervention ».

Le tiers qui n'est pas l'employeur et qui paye une partie de la rémunération revenant aux travailleurs d'une autre entreprise est, en principe, tenu de verser les cotisations de sécurité sociale dues sur cette rémunération.

Son obligation ne vaut, toutefois, que pour autant que les sommes litigieuses constituent effectivement une rémunération au sens de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs salariés.

En l'espèce, le tribunal a considéré qu'il « est non contesté qu'une *rémunération* » a été payée directement par SISLEY à des travailleurs de PLANET PARFUM en raison du résultat des ventes réalisées par eux : cela paraît inexact dans la mesure où la contestation porte précisément sur le point de savoir si les sommes payées par la société sont de la rémunération.

7. Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les articles 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, renvoient à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Selon cet article 2, on entend par rémunération :

« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;



2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ».

Selon cette définition, les salaires et les avantages évaluable en argent ne sont une rémunération que si :

- le travailleur y a droit,
- en raison de son engagement,
- à charge de l'employeur.

8. Depuis d'importants arrêts prononcés entre 1977 et 1979, il est acquis que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il faut aussi se référer à la définition de la rémunération en droit du travail, telle qu'elle a été dégagée par la Cour de cassation (voy. Cass., 20 avril 1977, *R.D.S.*, 350 et *J.T.T.*, 180, avec les conclusions de l'avocat général H. LENAERTS; Cass., 26 février 1979, *R.D.S.*, 120; Cass., 29 octobre 1979, *J.T.T.*, 1980, 130; Cass., 26 novembre 1979, *J.T.T.*, 1980, 8, obs. J. VAN LANGENDONCK).

Selon cette définition, la rémunération est toute « contrepartie du travail effectué en exécution de ce contrat ».

Ainsi,

*« le droit à la contrepartie n'est, en soi, pas caractéristique de la notion de rémunération, mais uniquement la conséquence nécessaire de l'exécution du travail en vertu du contrat ; il est inconciliable avec la nature du contrat de travail et de la notion de rémunération de stipuler que le droit à la rémunération n'existe pas dans la mesure où il s'agit d'avantages en contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail » (Cass., 20 avril 1977, *Pas.*, 1977, p. 856).*

En ce qui concerne l'articulation avec la loi du 12 avril 1965, la Cour de cassation a précisé que les termes de l'article 2 de cette loi,

*« n'énervent pas la définition de la rémunération, à savoir la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail ; la disposition légale précitée étend cette notion (...) aux avantages en espèces ou évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement, bien que, comme les indemnités de préavis et du chef d'incapacité de travail, ils ne soient pas attribués en contrepartie du travail effectué » (Cass., 20 avril 1977, *Pas.*, 1977, p. 856).*



Le terme « droit » utilisé par la loi du 12 avril 1965 n'est, en d'autres termes, pas un élément de la définition de la rémunération mais vise « à étendre la notion de rémunération à certains avantages auxquels un travailleur pourrait prétendre alors même que ces avantages ne constitueraient pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail » (conclusions de Monsieur le P.G., alors avocat général, J-Fr. LECLERCQ, précédant Cass. 10 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 24).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. En l'espèce, les primes (les gueltes) sont versées par SISLEY en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail existant entre les employés bénéficiaires de ces primes et la société PLANET PARFUM.

En effet, ce n'est que si des ventes ont été réalisées dans le cadre de ce contrat de travail que SISLEY verse une prime. La cause de la prime est donc bien le travail exécuté en vertu du contrat de travail existant avec PLANET PARFUM. Les bénéficiaires ne fournissent pour SISLEY aucune prestation autre que celles qui sont prévues dans le cadre dudit contrat de travail. C'est à cette occasion uniquement qu'ils vendent des produits de la marque SISLEY. Il n'est pas allégué que les bénéficiaires de la prime rentreraient en contact avec les responsables de SISLEY ailleurs que sur leur lieu de travail. Il n'est pas conforme à la réalité du dossier de prétendre que ce serait dans le cadre ou en vertu d'une autre relation contractuelle que SISLEY verse les primes ou encore que les primes (les gueltes) résultent de prestations pour compte de SISLEY.

Le caractère rémunérateur, au sens de contrepartie du travail, étant établi, le fait de ne pouvoir faire valoir un droit à l'égard de l'employeur n'a pas pour conséquence que ce qui a été versé cesserait d'être une rémunération.

Comme cela résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée ci-dessus, en présence d'une contrepartie du travail, l'existence d'un droit (préalable) n'est pas requis : le droit à la contrepartie n'est, en soi, pas caractéristique de la notion de rémunération mais uniquement la conséquence nécessaire de l'exécution du travail en vertu du contrat.

En l'espèce, s'agissant des primes qui ont été effectivement versées, le fait que PLANET PARFUM ne se soit pas engagé à ce que des primes (des gueltes) soient versées aux travailleurs est donc sans incidence.

10. Il n'y a pas lieu de se demander, en outre, si ce qui est octroyé en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail est à charge de l'employeur; cette exigence ne résulte pas de la définition de la rémunération qui découle de l'arrêt précité du 20 avril 1977.



Il apparaît, du reste, que dans l'arrêt du 10 octobre 2016 (RG n° S.15.0118.N), la Cour de cassation a, s'agissant de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, mis l'accent sur le droit – ce qui n'est pas pertinent lorsque comme en l'espèce, il est question d'une contrepartie du travail effectué en exécution du contrat (cfr ci-dessus) - mais a par contre considéré que « la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence à cet égard ».

11. En résumé, les primes qui sont versées par SISLEY en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail existant avec PLANET PARFUM, sont de la rémunération passible de cotisations sociales.

Dès lors que SISLEY n'a pas fourni tous les renseignements requis pour permettre à PLANET PARFUM de déclarer les primes (les gueltes) dans les délais réglementaires, il y a lieu de considérer sur la base de l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 que SISLEY n'est pas déchargé des obligations de déclaration et de versement des cotisations sociales dues sur ces primes.

12. L'appel est donc non fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

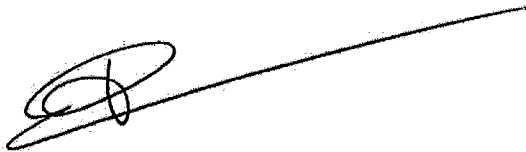
Confirme le jugement dont appel,

Condamne la société SISLEY aux dépens d'appel liquidés à 12.000 Euros à titre d'indemnité de procédure.

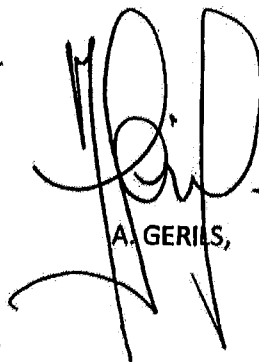


Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



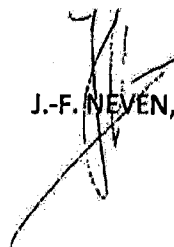
J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mars 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

